

**PROPOSITION D'UNE
MÉTHODOLOGIE DE CALCUL
DE L'OUTIL DE MAINTIEN DE LA
FIABILITÉ :
CIRCONSTANCES D'APPLICATION ET
ATTRIBUTION DES COÛTS**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE _____	3
QUELS SONT LES ÉLÉMENTS DU NOUVEAU CONTEXTE QUI N'ÉTAIENT PAS PRÉSENTS LORS DE L'ÉLABORATION INITIALE DU BESOIN ET DES COÛTS ENTOURANT L'OUTIL DE MAINTIEN? _____	3
QUELLE EST LA DEMANDE DE GAZ MÉTRO? _____	4
QUELLE EST LA RELATION ENTRE LES CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE ET L'OUTIL DE MAINTIEN? _____	5
QUI DOIT ACHETER L'OUTIL DE MAINTIEN? _____	8
QUELLE EST LA PROPOSITION DE GAZ MÉTRO? _____	9
QUEL EST L'IMPACT SUR LE PRÉSENT DOSSIER TARIFAIRE? _____	10
QUEL EST L'IMPACT DU PRÉSENT DOSSIER SUR L'ÉCHÉANCIER DU PROJET D'AJOUT D'UN DEUXIÈME LIQUÉFACTEUR? _____	11
CONCLUSION _____	11
ANNEXE 1 : PARTAGE DES COÛTS ET INTERFINANCEMENT DANS LES SCÉNARIOS (B) ET (C) _____	13

PRÉAMBULE

1 Dans sa décision D-2013-192, la Régie fait la demande suivante :

2 « [49] [...] Elle demande cependant au Distributeur de déposer, en phase 3 du présent
3 dossier, une évaluation du coût de maintien de la fiabilité qui reflète la structure et les coûts
4 de son plan d'approvisionnement 2014. »

5 Dans le processus d'évaluation du coût de maintien de la fiabilité, Société en commandite
6 Gaz Métro (« Gaz Métro ») a pu constater que le contexte avait beaucoup changé depuis les
7 premières preuves déposées sur l'outil de maintien. À la lumière de nouveaux éléments, la
8 relation entre les capacités d'entreposage et l'outil de maintien en vigueur est désormais
9 inadéquate.

10 En phase 3 de la Cause tarifaire 2014, Gaz Métro a déposé le présent rapport sous la pièce
11 B-0380, Gaz Métro-2, Document 58, du dossier R-3837-2013. La Régie de l'énergie (la
12 « Régie ») a rendu la décision interlocutoire D-2014-036 qui reportait l'étude de la preuve soumise
13 au prochain dossier tarifaire, soit la Cause tarifaire 2015. Gaz Métro reprend donc la preuve déjà
14 soumise avec une mise à jour pour refléter le contexte de la Cause tarifaire 2015.

1 QUELS SONT LES ÉLÉMENTS DU NOUVEAU CONTEXTE QUI N'ÉTAIENT PAS PRÉSENTS LORS DE L'ÉLABORATION INITIALE DU BESOIN ET DES COÛTS ENTOURANT L'OUTIL DE MAINTIEN?

15 Tout d'abord, il n'y avait qu'un seul liquéfacteur, utilisé dans le cadre d'un projet que la Régie
16 avait elle-même qualifié de « pilote »¹, auquel pourrait s'ajouter un deuxième liquéfacteur
17 appartenant à un client du distributeur au Québec (daQ) dès 2016. Ensuite, l'outil devait
18 initialement couvrir une période complète hivernale, ce qui n'est plus le cas depuis que des
19 améliorations à l'usine LSR permettent de liquéfier pendant l'hiver. Il y a également le contexte
20 du marché de transport qui est très différent, puisque le marché pouvait auparavant amplement
21 répondre au besoin de l'outil de maintien et ce, à un coût raisonnable. Les changements majeurs
22 qui ont résulté en une entente spéciale à l'automne 2013 entre TPCL et les distributeurs de l'est

¹ D-2010-144, paragraphe 193

1 du Canada n'étaient pas envisageables à l'époque. Les engagements contractuels aujourd'hui
2 nécessaires à l'obtention de transport ont fortement modifié l'équilibre de l'offre et de la demande.

3 Enfin, pour la Cause tarifaire 2015, compte tenu de l'ensemble de ces bouleversements,
4 Gaz Métro se retrouve dans une position qui n'était pas envisagée auparavant. En effet, la totalité
5 de la capacité d'entreposage de l'usine LSR n'est pas requise pour assurer la sécurité
6 d'approvisionnement de la clientèle étant donné que les outils d'approvisionnement requis pour
7 répondre à la demande continue en journée de pointe permettent de répondre aux besoins de
8 l'hiver extrême, sans ajout d'outil de maintien de la fiabilité². Ces changements majeurs au
9 contexte ne permettent plus d'évaluer l'outil de maintien de fiabilité sur la base des preuves et
10 décisions passées.

11 Gaz Métro croit donc opportun et nécessaire de déposer une preuve qui revoit les circonstances
12 d'application de l'outil de maintien et des règles de facturation des coûts d'entreposage à l'usine
13 LSR.

14 Gaz Métro soulève que la méthodologie relative à l'outil de maintien doit être juste et équitable,
15 autant pour l'activité réglementée que non réglementée. Ces investissements, il faut le rappeler,
16 profiteront d'ailleurs grandement à l'ensemble de la clientèle par le partage des coûts communs
17 à l'usine LSR et de nouveaux revenus de distribution pour la daQ.

2 QUELLE EST LA DEMANDE DE GAZ MÉTRO ?

18 Compte tenu du contexte actuel différent, de l'expertise acquise dans la gestion de l'usine LSR
19 et d'une meilleure connaissance du marché du gaz naturel liquéfié (GNL), Gaz Métro croit
20 nécessaire et propose en conséquence de revoir le rôle de l'outil de maintien de fiabilité. Cet
21 exercice permettra d'établir des règles claires, adaptées au contexte actuel et qui perdureront.

22 Dans l'élaboration de ces règles entourant la gestion de la capacité d'entreposage de l'usine LSR
23 et de l'outil de maintien de fiabilité, Gaz Métro s'appuiera sur les principes suivants établis par la
24 Régie :

25 1- La vente de GNL est une activité non réglementée;

² Gaz Métro-7, Document 2

- 1 2- Pas d'interfinancement entre les activités réglementées et non réglementées;
- 2 3- Maintenir la causalité des coûts;
- 3 4- Séparation des fonctions de l'usine LSR;
- 4 5- Garantir la sécurité d'approvisionnement de la clientèle réglementée; et
- 5 6- Respect du Code de conduite entre les activités réglementées et non réglementées.

6 L'élaboration de nouvelles règles dans cette preuve permet à Gaz Métro d'évaluer correctement
7 le coût d'entreposage et de fiabilité dans le nouveau contexte.

3 QUELLE EST LA RELATION ENTRE LES CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE ET L'OUTIL DE MAINTIEN ?

8 L'élément fondamental qui sert à déterminer la pertinence de l'achat d'un outil de maintien est
9 l'analyse des besoins de la daQ dans le cadre du plan d'approvisionnement.

10 Cette analyse permet de déterminer la capacité requise par la clientèle réglementée à l'usine
11 LSR. Lorsque la clientèle réglementée requiert toute la capacité disponible à l'usine LSR, la daQ
12 ne peut se permettre de céder une partie de sa capacité sans avoir d'outil équivalent. Pour
13 permettre au client GNL d'utiliser une portion utile de l'entreposage de la daQ à l'usine LSR, un
14 outil de transport qui permet de remplacer cette capacité doit par conséquent être rendu
15 disponible afin de placer la daQ en même position du point de vue de la fiabilité des
16 approvisionnements. Dans le même ordre d'idées, il est possible qu'en fonction de la demande
17 et de l'ensemble des outils de la daQ, que seule une partie de l'espace disponible à l'usine LSR
18 soit nécessaire au plan d'approvisionnement. Dans ce cas, il est opportun et avantageux pour la
19 daQ de pouvoir céder cette capacité non requise d'entreposage et ce, sans la remplacer par un
20 outil de maintien, car non requis.

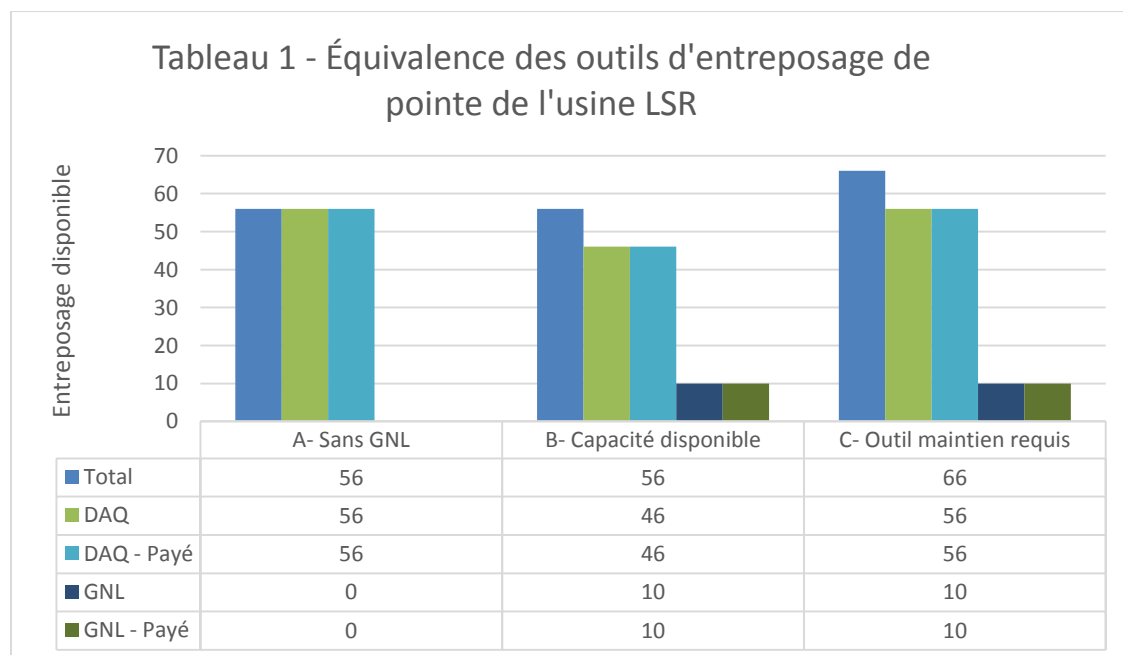
21 Afin d'illustrer cette situation, Gaz Métro a élaboré trois cas distincts d'utilisation de l'activité
22 d'entreposage de l'usine par la daQ et le client GNL.

23 Dans le premier scénario (A), il n'y a pas de client GNL. La daQ a donc à sa disposition la capacité
24 totale d'entreposage de l'usine LSR équivalant à 56 10⁶m³. Peu importe son besoin réel au plan
25 d'approvisionnement, qui pourrait être inférieur à la capacité totale, la clientèle devra supporter la
26 totalité des coûts d'opération.

1 Dans le deuxième scénario (B), la daQ projette un excédent d'entreposage de 10 10⁶m³ dans son
 2 plan d'approvisionnement à l'usine LSR. La daQ peut donc céder jusqu'à 10 10⁶m³ de capacité à
 3 l'usine LSR sans affecter sa sécurité d'approvisionnement. Cette pratique permet d'optimiser le
 4 coût global des outils d'entreposage puisque, contrairement au scénario (A), une partie allant
 5 jusqu'à 10 10⁶m³ des coûts d'entreposage serait allouée au client GNL. Il s'agit donc ici d'une
 6 optimisation d'outil existant en partageant les coûts de la daQ sans aucunement affecter la fiabilité
 7 d'approvisionnement de la daQ.

8 Dans le troisième scénario (C), la daQ projette utiliser pleinement la capacité d'entreposage de
 9 l'usine LSR au plan d'approvisionnement. Par contre, le client GNL informe la daQ qu'il
 10 souhaiterait bénéficier d'une capacité jusqu'à 10 10⁶m³. Pour que la daQ puisse alors maintenir
 11 une sécurité d'approvisionnement équivalente à celle présente avec la capacité totale de l'usine
 12 LSR, un outil de maintien doit être rendu disponible par le client GNL pour couvrir son besoin
 13 jusqu'à 10 10⁶m³. La capacité totale disponible en équivalence d'inventaire est donc de 66 10⁶m³,
 14 qui sera utilisée à raison de 56 10⁶m³ par la daQ et de 10 10⁶m³ par le client GNL. La daQ est
 15 alors tenue indemne.

16 Le tableau suivant illustre la relation entre la capacité d'entreposage, l'outil de maintien, la
 17 capacité utilisée par la daQ et le client GNL, ainsi que la répartition équitable des coûts pour
 18 l'usage respectif de chaque entité.



1 Comme exemple, à la Cause tarifaire 2015, la capacité d'entreposage de l'usine LSR n'est pas
2 totalement utilisée dans le plan d'approvisionnement. Les besoins d'approvisionnement de la
3 clientèle réglementée, notamment au niveau de la demande continue en journée de pointe prévue
4 ou en hiver extrême, peuvent donc être rencontrés sans qu'il n'y ait un besoin d'ajout d'outil de
5 maintien de fiabilité. Cette situation correspond au scénario (B) du tableau 1.

6 Dans un tel scénario (B), l'utilisation par le client GNL d'une partie ou de la totalité de la capacité
7 d'entreposage non requise par la daQ permet d'optimiser les coûts des outils de la daQ. En effet,
8 puisque le client GNL vient utiliser une partie de la capacité d'entreposage de la daQ, tout
9 interfinancement est évité en déduisant du revenu requis un coût proportionnel à l'utilisation de
10 l'activité d'entreposage par le client GNL, tel qu'établi dans la méthode de partage des coûts
11 approuvée par la Régie. Cette façon d'attribuer les coûts au client GNL respecte également la
12 causalité des coûts puisque ce dernier paie pour la capacité d'entreposage dont il a réellement
13 besoin pour ses activités. Pour la daQ, l'opération permet de réduire les coûts par rapport au
14 scénario (A) dans lequel la clientèle réglementée doit supporter l'ensemble des coûts même
15 lorsque la capacité n'est pas nécessaire pour répondre à la demande d'hiver. De plus, comme il
16 y a de la capacité d'entreposage excédentaire à l'usine, il n'y a pas lieu de contracter un outil de
17 maintien ou d'en allouer un au client GNL. La situation contraire, soit alloué un outil de maintien
18 au client GNL, entraînerait un interfinancement entre les parties, au profit de la daQ (voir
19 annexe 1, tableau 2).

20 D'autre part, dans un scénario (C) où la daQ n'a pas d'excédent de capacité à l'usine LSR, un
21 outil de maintien de fiabilité doit être rendu disponible pour garantir la disponibilité de la capacité
22 équivalente d'inventaire, ce qui était le cas jusqu'en 2013. Dans ce cas, une solution simple et
23 cohérente est proposée : la daQ continue d'assumer l'entièreté des coûts d'entreposage de
24 l'usine LSR, comme si le client GNL n'existait pas, et le client GNL paie pour les coûts de l'outil
25 de maintien. De cette façon, la daQ demeure indemne autant en ce qui a trait à sa capacité de
26 répondre à la demande d'hiver extrême qu'au coût associé à cette capacité.

27 Toute autre option dans le scénario (C) mène inévitablement à de l'interfinancement entre les
28 activités réglementée et non réglementée. Par exemple, si le client GNL doit payer pour sa portion
29 d'entreposage et également pour l'outil de maintien, alors la daQ continue de bénéficier d'un
30 approvisionnement équivalant à la totalité de son entreposage, comme dans le scénario (A), mais
31 ne se fait allouer que les coûts du scénario (B). Cette option ne peut être retenue puisqu'elle ne

1 répond ni au critère de causalité des coûts ni au critère d'absence d'interfinancement entre le
2 réglementé et le non réglementé (voir annexe 1, tableau 3).

3 Enfin, dans certains cas, la daQ pourrait avoir de la capacité excédentaire, sans pour autant
4 couvrir totalement le besoin du client GNL, un scénario hybride. Pour la partie de capacité
5 excédentaire disponible, les conditions du scénario (B) s'appliqueraient alors que pour le besoin
6 excédant la capacité excédentaire de la daQ, les conditions du scénario (C) s'appliqueraient.
7 Dans ce scénario hybride, le client GNL s'acquitterait donc d'une partie du coût d'entreposage
8 pour la partie de son besoin disponible en entreposage et également d'un outil de maintien pour
9 la partie de son besoin non couverte par la capacité excédentaire.

10 Afin de respecter les principes de causalité des coûts et l'absence d'interfinancement entre les
11 activités réglementées et non réglementées, Gaz Métro propose donc que :

- 12 - lorsque la daQ possède dans son plan d'approvisionnement un surplus de capacité à
13 l'usine LSR, cette capacité peut être cédée en partie ou en totalité au client GNL au taux
14 moyen de l'entreposage de l'usine afin d'optimiser l'ensemble des outils de la daQ. Aucun
15 outil de maintien n'est nécessaire dans ce cas;
- 16 - lorsque la daQ doit utiliser dans son plan d'approvisionnement l'ensemble de la capacité
17 de l'usine LSR, alors un outil assurant une sécurité d'approvisionnement équivalente au
18 besoin d'entreposage doit être contracté et à la charge du client GNL. Dans ce cas,
19 comme la daQ détient les outils pour répondre à la demande comme s'il n'y avait pas de
20 client GNL, alors la daQ assume en totalité les coûts d'entreposage de l'usine LSR et le
21 client GNL assume en totalité le coût de l'équivalence du besoin d'entreposage (outil de
22 maintien de fiabilité) assurer l'équivalence; et
- 23 - lorsque la daQ possède dans son plan d'approvisionnement un surplus de capacité qui
24 ne couvre qu'en partie les besoins du client GNL, alors le client GNL utilise, au taux moyen
25 de l'entreposage de l'usine, la portion qui peut être cédée et assume le coût de l'outil de
26 maintien de fiabilité qui couvre l'autre partie de ses besoins.

4 QUI DOIT ACHETER L'OUTIL DE MAINTIEN ?

27 Dans un contexte où l'acheteur de transport ferme auprès de TCPL doit s'engager à long terme,
28 où le transport à court terme peut ne pas être toujours disponible et dans lequel Gaz Métro peut
29 se retrouver avec de l'entreposage d'hiver excédentaire à l'usine LSR, est-il encore pertinent que

1 la daQ s'occupe de l'achat de l'outil de maintien de fiabilité? Comme démontré dans la section
2 précédente, l'outil de maintien ne sera pas requis chaque année. La daQ ne peut donc pas
3 s'engager à long terme et risquer de supporter un coût d'outil de maintien non requis pour les
4 années où il y a un excédent de capacité d'entreposage à l'usine LSR.

5 Donc, compte tenu de l'évolution du marché du transport, de la situation de la daQ en ce qui a
6 trait aux excédents potentiels de capacité à l'usine LSR et dans un souci constant d'agir en toute
7 transparence, Gaz Métro propose que l'achat de l'outil de maintien de fiabilité, ainsi que du risque
8 accompagnant cet achat, soit effectué par le client GNL. De cette façon, il ne pourra y avoir
9 d'ambiguïté entourant le coût de l'outil dans la structure du plan d'approvisionnement de
10 Gaz Métro.

11 Toutefois, malgré que le client GNL effectue l'achat de l'outil de maintien de fiabilité, la daQ doit
12 continuer d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle. La séquence proposée est
13 donc la suivante : la daQ avisera, dans le cadre de son plan d'approvisionnement, si elle dispose
14 d'entreposage ou si le client GNL a un outil de remplacement à acheter. Ensuite, la daQ devra
15 exiger que le client GNL lui fournisse la preuve au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année
16 que l'activité non réglementée (ANR) pourra fournir la capacité quotidienne de transport requise
17 pour assurer la sécurité d'approvisionnement jusqu'à la fin de la période hivernale. La daQ pourra
18 demander que cette capacité lui soit livrée quotidiennement, les journées où elle prévoit en avoir
19 besoin. Dans le cas où le client GNL ne pourrait fournir l'assurance avant le 1^{er} décembre qu'il
20 pourra remplir ses obligations par rapport à l'outil de maintien de fiabilité, alors il ne pourra se voir
21 garantir le droit d'utiliser l'entreposage de l'usine LSR.

22 En plus de permettre une plus grande transparence entre les activités réglementées et non
23 réglementées, l'achat de l'outil de maintien de fiabilité par le client GNL assure également qu'il
24 n'y aura aucun interfinancement, réel ou perçu, avec la daQ. La sécurité d'approvisionnement
25 continue d'être assurée puisque le client GNL devra fournir la preuve qu'il peut s'acquitter ses
26 obligations avant de pouvoir utiliser l'entreposage pendant la période d'hiver.

5 QUELLE EST LA PROPOSITION DE GAZ MÉTRO?

27 Dans le cadre des audiences du 6 février 2014 pour la Cause tarifaire 2014 (R-3837-2013),
28 portant sur la pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, Pierre Despars, vice-président exécutif
29 Affaires corporatives et chef des finances de Gaz Métro, mentionnait qu'il est important, tant pour

1 le client GNL que pour la daQ, que la proposition soit juste, équitable et sans interfinancement
2 pour le réglementé et le non réglementé. Les coûts à partager doivent être tangibles et réellement
3 encourus.

4 Voici un résumé de la proposition de Gaz Métro qui permet d'atteindre ces objectifs :

- 5 - La daQ doit poursuivre sa saine gestion de son plan d'approvisionnement et de la capacité
6 excédentaire, le cas échéant, de l'usine LSR en fonction de la demande de la clientèle
7 réglementée;
- 8 - Lorsque la capacité excédentaire permet de répondre au besoin de capacité du client
9 GNL, la daQ optimise ses outils d'entreposage et réduit ses propres coûts en cédant
10 directement une partie de sa capacité à l'usine LSR. En contrepartie, les coûts relatifs à
11 la partie utilisée de l'entreposage par le client GNL sont déduits du revenu requis;
- 12 - Lorsqu'il n'y a pas de capacité excédentaire, alors la daQ calcule l'outil de remplacement
13 nécessaire pour les besoins d'entreposage du client GNL. Le client GNL doit démontrer,
14 avant le 1^{er} décembre, qu'il pourra livrer les quantités requises pendant l'hiver pour
15 assurer la sécurité d'approvisionnement de la daQ avant de pouvoir accéder à
16 l'entreposage pendant la période hivernale. Comme la clientèle réglementée continue de
17 bénéficier d'une sécurité d'approvisionnement équivalente à la capacité totale de l'usine
18 LSR, rien n'est déduit du revenu requis pour la fonction entreposage. L'outil de maintien
19 est acheté par le client GNL et le coût est entièrement à sa charge; et
- 20 - Lorsqu'il y a capacité excédentaire, mais seulement pour une partie du besoin du client
21 GNL, alors la daQ lui cède cette partie pour réduire ses coûts et optimiser ses outils
22 d'entreposage. Le client GNL contracte un outil de maintien pour couvrir l'excédent non
23 couvert de son besoin aux mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

6 QUEL EST L'IMPACT SUR LE PRÉSENT DOSSIER TARIFAIRE?

24 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2015, au plan d'approvisionnement, la daQ a déterminé qu'il
25 y avait une capacité excédentaire à l'usine LSR couvrant le besoin du client GNL,
26 conséquemment aucun outil de maintien de la fiabilité n'est requis³. Considérant la proposition

³ R-3879-2014, Gaz Métro-7, Document 2, section 2

1 de Gaz Métro, elle n'a pas à demander au client GNL d'acheter un outil de maintien. L'utilisation
2 de l'entreposage par le client GNL permet tout de même de réduire le coût de la clientèle
3 réglementée puisque des coûts lui seront alloués pour la portion que la daQ lui a cédée. Il n'y a
4 donc pas, dans le cadre de la Cause tarifaire 2015, de coût associé à un outil de maintien de la
5 fiabilité, puisque dans son plan d'approvisionnement, Gaz Métro se retrouve avec un excédent
6 de capacité à l'usine LSR en cas d'hiver extrême.

7 QUEL EST L'IMPACT DU PRÉSENT DOSSIER SUR L'ÉCHÉANCIER DU PROJET D'AJOUT D'UN DEUXIÈME LIQUÉFACTEUR?

7 Dans la Cause tarifaire 2014, la Régie a rendu une décision favorable quant à la demande
8 d'ajustement à la méthode de partage des coûts par Gaz Métro, permettant ainsi la poursuite du
9 projet. Gaz Métro voudra tout de même s'assurer que la méthodologie de calcul de l'outil de
10 maintien soit équitable afin d'assurer la viabilité du projet d'expansion de l'usine. Gaz Métro a
11 donné à l'entrepreneur retenu un avis de démarrage de travaux spécifiques (« Limited Notice to
12 Proceed ») qui permet de poursuivre les travaux, mais en limitant les engagements financiers de
13 l'ANR.

14 Cette façon de procéder a été retenue par Gaz Métro afin de poursuivre le projet en parallèle du
15 calendrier réglementaire et respecter l'échéancier qu'elle s'est donné, soit une mise en service à
16 l'été 2016. En conséquence, Gaz Métro requiert une décision à l'égard de la présente demande
17 d'ici le 30 septembre 2014.

CONCLUSION

18 Gaz Métro est d'avis que la nouvelle proposition entourant l'outil de maintien de la fiabilité du
19 client GNL respecte les grands principes établis par la Régie, dans la mesure où :

- 20 1- la vente de GNL est une activité non réglementée;
- 21 2- il n'y a pas d'interfinancement entre les activités réglementée et non réglementée;
- 22 3- la causalité des coûts est maintenu;
- 23 4- les fonctions de l'usine LSR sont séparés;
- 24 5- la sécurité d'approvisionnement de la clientèle réglementée est garantie; et

1 6- le Code de conduite entre les activités réglementées et non réglementées est respecté.

2 De plus, la proposition de Gaz Métro permet de poursuivre le développement de l'offre de GNL à
3 des clients potentiels, tout en compensant justement la clientèle réglementée pour l'utilisation de
4 l'usine LSR.

5 Gaz Métro est d'avis que la nouvelle proposition est requise à la suite des changements dans le
6 contexte gazier et leur impact sur le plan d'approvisionnement. Elle établit des règles claires
7 permettant la réalisation d'un investissement qui bénéficie, autant par la diminution de ses coûts
8 fixes à l'usine LSR que par l'ajout de revenus de distribution importants, aux clients présents et
9 futurs de Gaz Métro.

10 Finalement, Gaz Metro informe la Régie que dans le cas où celle-ci refuserait l'approbation de
11 cette nouvelle proposition, le client GNL procéderait à une révision des capacités d'entreposage
12 réservées à l'usine LSR et projetées au plan d'approvisionnement 2015-2018, comme présentées
13 à la pièce Gaz Métro-7, Document 2 du présent dossier.

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthodologie de calcul de l'outil de
maintien de la fiabilité ainsi que les circonstances d'application et l'attribution des coûts
d'entreposage.**

ANNEXE 1 : PARTAGE DES COÛTS ET INTERFINANCEMENT DANS LES SCÉNARIOS (B) ET (C)

- 1 Les tableaux suivants illustrent des situations de partage des coûts qui engendrent de
- 2 l'interfinancement dans les scénarios (B) et (C).

